



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 24774

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question des conditions d'attribution de l'allocation versée aux adultes handicapés. En effet, cette allocation prévue pour subvenir aux besoins des personnes handicapées est soumise à condition de ressources. De nombreuses personnes handicapées font remarquer que le plafond est très bas et que dès qu'elles cherchent à améliorer leur situation en travaillant ou si le conjoint travaille, elles perdent le bénéfice de cette allocation. Ce plafond n'incite donc pas les personnes handicapées à rechercher une certaine indépendance par le travail. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention de relever le plafond de cette allocation.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive financée sur le budget de l'Etat, vise à garantir un revenu minimum aux personnes reconnues handicapées par la COTOREP. Il est en conséquence fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de réduire le montant de la prestation servie lorsque les ressources du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint ou concubain, dépassent le plafond prévu à l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale. Pour tenir compte de la situation personnelle de l'allocataire, ce plafond est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement et majoré de 50 % par enfant à charge. Le droit à l'AAH est examiné pour chaque période de douze mois commençant au 1er juillet de chaque année en fonction d'une base de ressources prenant en compte le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et perçu au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. L'appréciation des ressources se fait donc dans un sens favorable aux intéressés puisqu'elle prend en compte les ressources imposables après abattements fiscaux, dont notamment l'abattement spécifique aux personnes invalides. En outre, des mesures spécifiques permettent une appréciation favorable des ressources en cours d'exercice de paiement. Ainsi, le travailleur handicapé en situation de chômage total non indemnisé bénéficie d'une neutralisation des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence. Il n'est, compte tenu de ces éléments, pas envisagé de modifier la condition de ressource applicable à l'AAH.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24774

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 558

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3828